



Rapport d'évaluation de la loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (SAC)

Partie relative à l'application de la médiation SAC en 2016 – 2017 – 2018 - 2019

Juin 2021



Une publication du:

SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes

Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165

B-1000 Bruxelles

+32 2 508 85 86

question@mi-is.be

www.mi-is.be

Suivez-nous sur



Colophon

Rédacteurs en chef

Mathilde Wargnies

Rédaction

Personne 1, fonction

Personne 2, fonction

Editeur responsable

Alexandre Lesiw, Président SPP Intégration sociale

Partenaires ayant participé à cette publication

Partenaire 1, adresse du partenaire

Partenaire 2, adresse du partenaire

Droit d'auteur

Aucune information de cette publication ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm, ou autre moyen quelconque, sans autorisation écrite préalable du SPP Intégration sociale.

Exclusion de la responsabilité

Le SPP Intégration sociale décline toute responsabilité pour les fautes d'impression, éventuelles, les erreurs qui pourraient se produire dans la traduction et autres.



Contenu

Colophon	1
Résumé.....	3
Introduction.....	5
a. Bref historique.....	5
b. Le rapport quinquennal.....	5
i. Analyse du volet médiation	6
1. Questionnaire.....	6
a. Taux de participation.....	6
2. Réponses aux questions et analyse des données	9
a. Nombre de communes qui prévoient une procédure SAC dans leur règlement de police	9
b. Nombre de communes qui prévoient une procédure de médiation SAC dans leur règlement communal de police	9
c. Nombre de communes qui font appel à un médiateur local pour l'exécution de la médiation locale	11
d. Nombre de communes qui font appel à un service de médiation pour l'exécution de la médiation locale, comme prévu par l'article 3 de l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation dans le cadre des SAC	13
e. Nombre de communes qui font appel à un médiateur local subventionné par le SPP IS , comme prévu par l'article 2 de l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation dans le cadre des SAC ou qui ont le droit de le faire	15
f. Nombre de dossiers envoyés en médiation.....	16
g. Infractions pour lesquelles une médiation est le plus souvent proposée.....	17
h. Pourcentage de dossiers SAC pour lesquels une médiation est proposée	19
i. Pourcentage de dossiers qui aboutissent à un accord de médiation.....	21
j. Types d'accords les plus souvent conclus entre les parties	22
k. Participation du médiateur local aux projets et initiatives de prévention des nuisances dans les communes (article 7 de l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation dans le cadre des SAC)	25
l. Mise en place des prestations citoyennes.....	26



Résumé

La loi du 24 juin 2013 relative aux **Sanctions Administratives Communales (SAC)** prévoit en son article 52, qu'un rapport d'évaluation sur son application doit être fait au Parlement tous les 5 ans. La Ministre en charge des Grandes villes, Meryame Kitir prend en charge le volet « Médiation SAC » de ce rapport d'évaluation.

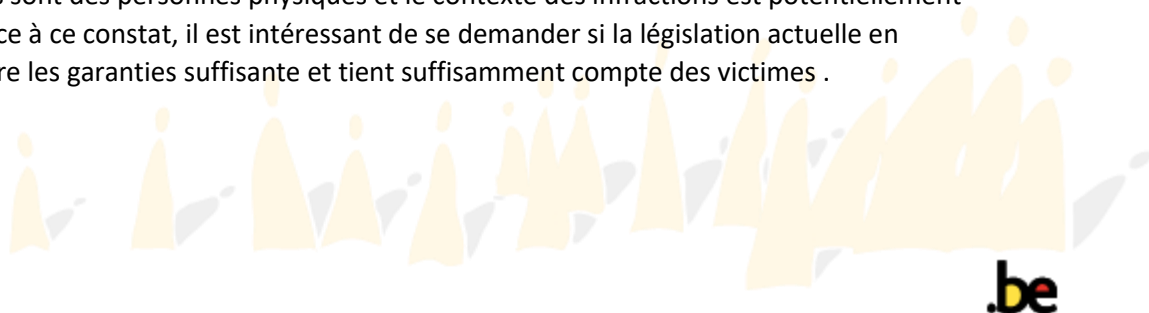
Le rapport est rédigé sur base de l'analyse de réponses au questionnaire envoyé par le SPF Intérieur aux 589 communes belges. 357 communes ont répondu au questionnaire envoyé par le SPF Intérieur sur l'application de la loi SAC . **Parmi ces 357 répondants, 337 communes ont répondu à la partie du questionnaire relative à la médiation SAC.** Le rapport a également été rédigé , dans une moindre mesure, sur base de l'analyse des données issues des 30 rapports d'activités 2019 remis par les médiateurs subventionnés, par le SPP IS.

La grande majorité des communes belges (450 communes - donc 76%) prévoient dans leur règlement communal de police, la procédure de médiation et donc la possibilité de recourir aux services des médiateurs SAC subventionnés par le SPP IS. D'années en années, le nombre de communes qui concluent des conventions de collaboration intercommunales pour recourir aux services des médiateurs SAC augmente. Cela montre que l'intérêt pour cette mesure alternative continue de grandir et souligne sa plus-value. Si ce nombre est supérieur au nombre de répondants au questionnaire envoyé pour la présente évaluation, c'est parce que le questionnaire n'a pas toujours été envoyés aux bonnes personnes de contact : cela peut démontrer, par la même occasion, que les personnes ayant reçu le questionnaire ne connaissent pas encore suffisamment la mesure de médiation SAC. Nous pouvons en déduire que des initiatives de promotion de la médiation SAC doivent continuer à être prises et sont encore nécessaires.

En 2019, 8426 dossiers ont été envoyés en procédure de médiation, chiffre qui continue d'augmenter parallèlement à l'augmentation du nombre de communes souhaitant recourir à la mesure. Cette explication n' est pas la seule : le nombre de dossiers par commune - envoyés en médiation - augmente aussi considérablement :18 dossiers en moyenne par villes ont été envoyés en médiation en 2016 – 18,7 en moyenne en 2019. En conséquence, la charge de travail des médiateurs augmente elle aussi.

Les modalités d'application de la médiation SAC varient fort selon les villes. Le médiateur SAC peut dépendre de différents services. Il existe plusieurs freins à l'application de la médiation SAC comme les relations entre les fonctionnaires sanctionneurs et les médiateurs, la réaction du contrevenant ou de la victime à la proposition de médiation, ...

Les types d'infractions le plus souvent traitée en médiation sont les infractions relatives à la propreté, les infractions relatives aux nuisances sonores ainsi que les infractions mixtes. Nous avons pu constater dans ce rapport une augmentation importante du nombre d'infractions mixtes traitées en médiation. Pour rappel, les infractions mixtes sont des infractions pénales qui constituent aussi une violation du règlement de police communal. Aujourd'hui, dans le cadre des infractions mixtes, les victimes sont des personnes physiques et le contexte des infractions est potentiellement plus conflictuel. Face à ce constat, il est intéressant de se demander si la législation actuelle en matière de SAC offre les garanties suffisante et tient suffisamment compte des victimes .



Une fois que la médiation est acceptée, un accord est conclu dans la majorité des cas. 96 des 337 communes répondantes au questionnaire qui prévoient une procédure de médiation SAC dans leur règlement proposent effectivement cette alternative au contrevenant. A partir de cela, dans 88 % des cas un accord est conclu. **L'accord de médiation prend souvent la forme d'une prestation réparatrice ou d'une séance de formation/sensibilisation.**

Les SAC doivent être considérées comme faisant partie d'une politique sociale de prévention plus large : l'essentiel de l'approche visant à lutter contre les nuisances relève de domaines publics qui concernent la prévention. La médiation SAC permet de ré-enseigner le respect des normes et des règles sociales, et partant, de responsabiliser les citoyens. C'est la raison pour laquelle le SPP IS soutient financièrement et méthodologiquement les villes et communes dans l'application de la partie de la loi relative à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.



Introduction

a. Bref historique¹

Les sanctions administratives communales ont été introduites dans l'arsenal juridique belge par la loi du 13 mai 1999, plus précisément par l'insertion d'un article 119bis dans la Nouvelle Loi communale (NLC). Entre 1999 et 2020, de plus en plus de villes et communes belges ont appliqué le système des sanctions administratives communales (SAC), notamment suite à quelques modifications de l'article 119bis de la NLC qui ont élargi son champ d'application. En 2004, la loi de 1999 est modifiée. L'article inséré dispose que la commune peut prévoir une procédure de médiation dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées (par l'art. 119bis). Cette procédure est obligatoirement proposées aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

Par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC), la réglementation en matière de sanctions administratives communales a été insérée dans une loi spécifique et a été adaptée. Par les lois des 21 décembre 2013, 10 avril 2014 et 9 novembre 2015, de légères modifications ont été apportées à la nouvelle loi SAC. La loi SAC du 24 juin 2013 clarifie les procédures et offre davantage de garanties juridiques. Cette loi abaisse notamment la limite d'âge pour l'imposition d'amendes à 14 ans, au lieu de 16 précédemment. Depuis le 1er janvier 2014, l'offre de médiation est par conséquent obligatoire pour les mineurs dès 14 ans. En exécution de cette loi, plusieurs arrêtés royaux ont été adoptés et publiés au Moniteur belge. Un Arrêté Royal du 28 janvier 2014 concerne l'exécution de la médiation SAC et établit les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions Administratives Communales.

b. Le rapport quinquennal

La loi SAC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. En vertu de l'article 52 de cette loi, un rapport d'évaluation sur son application doit être fait au Parlement par le ministre de l'Intérieur. Ce rapport devait se faire auparavant tous les deux ans mais la loi a été modifiée en 2018 pour modifier le rapport biennal en rapport quinquennal.

L'article 52 de la loi SAC mentionne maintenant que « *Le ministre de l'Intérieur fait [1] tous les cinq ans [2] rapport au Parlement sur l'application de la présente loi. Ce rapport contient au minimum un aperçu du nombre d'amendes administratives visées à l'article 4, § 1er, 1°, qui ont été infligées, réparties selon les catégories d'infractions, ainsi que des difficultés procédurales auxquelles l'application de la présente loi a donné lieu* ».

Le questionnaire envoyé par le SPF Intérieur a pour objectif de broser un tableau de l'application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après nommée loi SAC).

Le questionnaire est composée de 4 parties :

¹ Informations reprises de SPF INTERIEUR, « Rapport bisannuel sur l'application de la loi SAC 2014-2015 – Rapport au Parlement », 17/12/2015, p.2 et F. CAMMAERT, « Evaluation de l'application de la loi relative aux Sanctions Administratives Communales – 7 années de Sanctions Administratives Communales », *Rapport d'étude*, 2006, pp.4-9 disponible sur <https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques/evaluation-de-lapplication-de-la-loi-relative-aux-sanctions>

- Partie 1 : Données chiffrées sur les amendes SAC, les prestations citoyennes , la médiation SAC
- Partie 2 : Questions complémentaires sur les amendes administratives et les prestations citoyennes
- Partie 3 : Questions complémentaires sur d'autres types de sanctions administratives
- Partie 4 : Questions sur l'application de la médiation SAC

Les réponses aux questions comprises dans les parties 1 à 3 ont été traitées par le SPF INTERIEUR – Direction générale Sécurité et Prévention. Les réponses aux questions de la partie 4 ont été traitées par le Service Public fédéral de Programmation Intégration sociale (SPP IS), service Politique de lutte contre la pauvreté et Cohésion urbaine (SCUBA, ex Politique des grandes villes).

i. Analyse du volet médiation

La Ministre en charge des grandes villes présente dans son propre rapport l'évaluation de l'application de la médiation SAC sur base des données récoltées par le SPF Intérieur et complété par les données issues des rapports d'activités remis par les médiateurs SAC subsidiés par le SPP IS.

Le service SCUBA du SPP IS centralise chaque année des informations sur l'application de la médiation SAC sur base des rapports d'activités envoyés au SPP IS par les villes subventionnées par le SPP IS² pour la mise en place de la médiation SAC.

Ce rapport d'évaluation d'application de la loi SAC s'inspire donc également des données issues des rapports 2019.

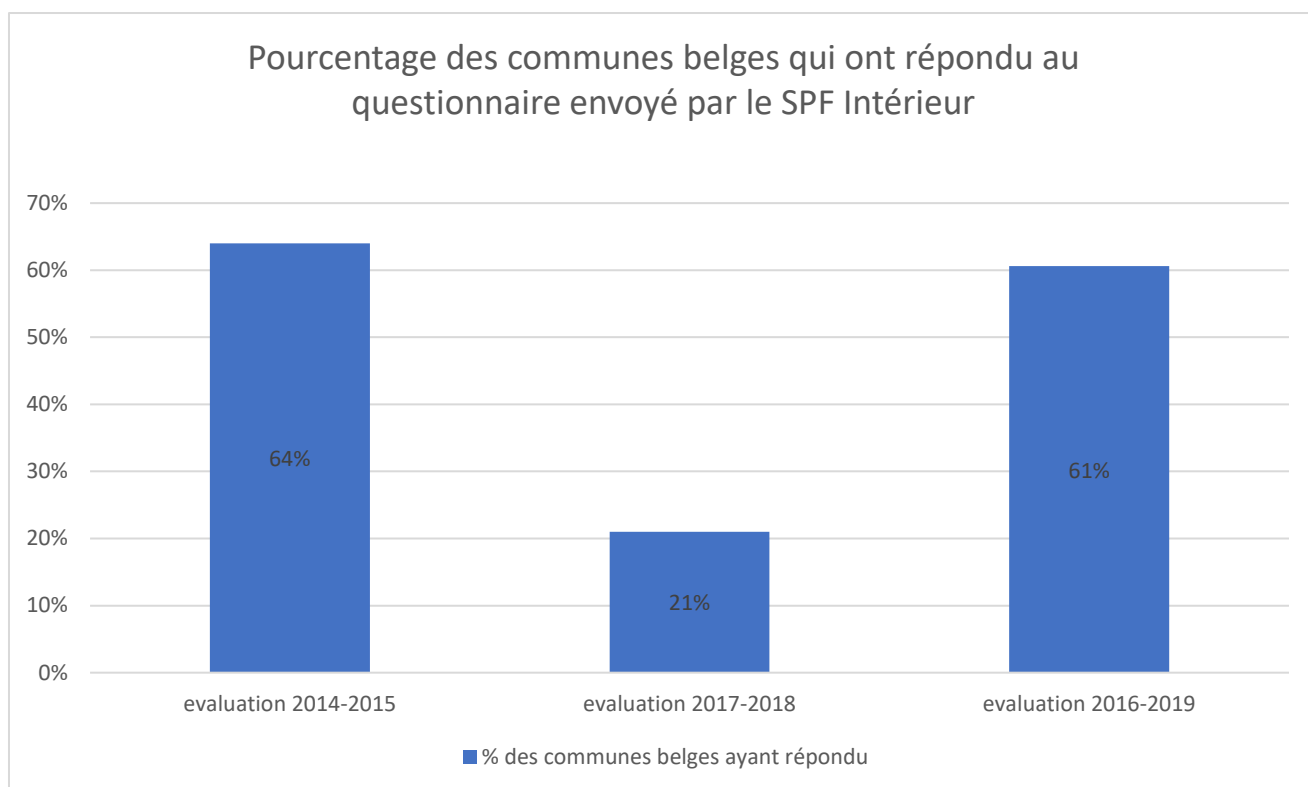
1. Questionnaire

a. Taux de participation

- Pour la période 2014-2015 : le questionnaire a été envoyé par le SPF Intérieur.
- Pour la période 2017-2018 : la Secrétaire d'Etat en charge des Grandes villes a souhaité présenter son rapport sur la médiation au Parlement malgré la modification législative faisant passer le rapport d'un rythme biennuel à un rythme quinquennal. Le SPP IS a donc envoyé la partie du questionnaire concernant la médiation uniquement.
- Pour la période visée ici , c'est-à-dire de 2016 à -2019 , le SPF Intérieur a envoyé le questionnaire à toutes les communes et transmis les réponses concernant la quatrième partie consacrée à la médiation pour que le SPP IS se charge de l'analyse de cette partie.

Pour ce rapport d'évaluation, sur les 589 communes, 357 ont répondu au questionnaire envoyé par le SPF Intérieur. **Le taux de réponse est de 60,6%.**

² *Les 30 Villes subventionnées par le SPP IS* : Anvers, Aubange, Auderghem, Bastogne, Charleroi, Dendermonde, Florennes, Gent, Geraardsbergen, Huy, Ixelles, Jette, Kortrijk, La Louvière, Leuven, Liège, Marche-en-Famenne, Mechelen, Nivelles, Oostende, Saint-Gilles, Sambreville, Sint-Joost-Ten-Noode, Sint-Truiden, Tongeren, Tournai, Turnhout, Verviers, Vilvoorde, Woluwe-Saint-Lambert



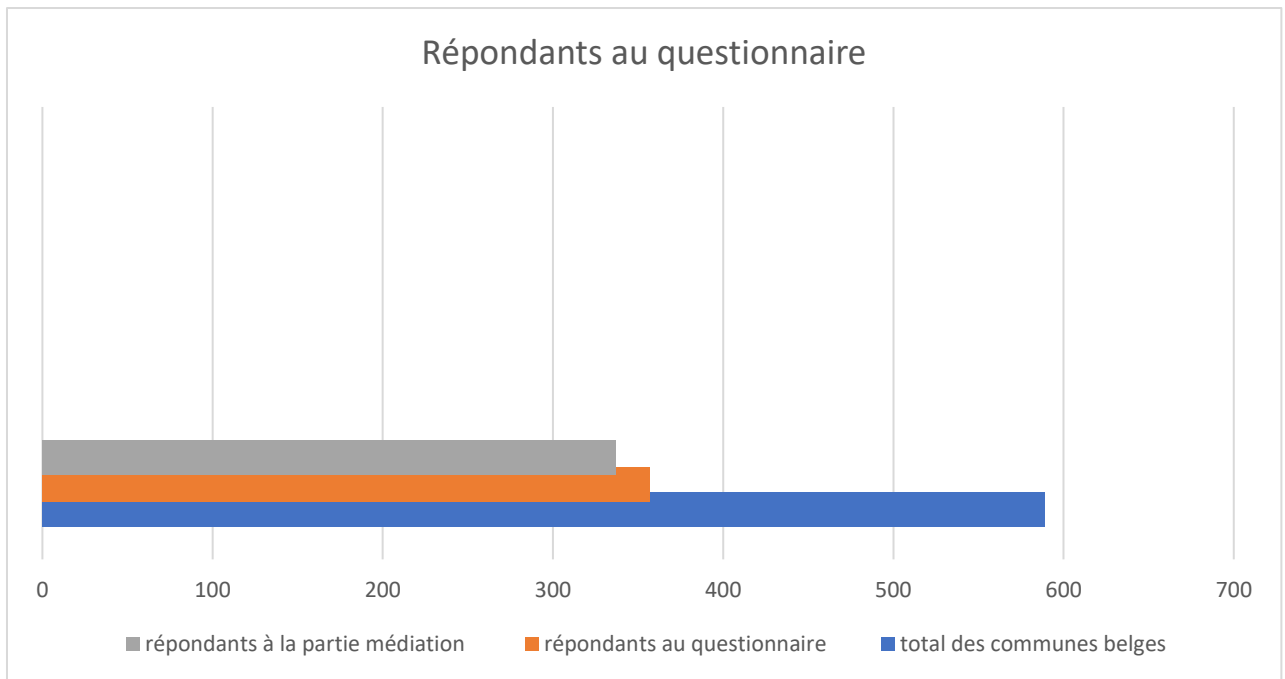
Plusieurs raisons expliquent pourquoi le taux de réponse est plus élevé que l'évaluation précédente et similaire aux taux de répondants pour la période 2014-2015 :

- Le questionnaire a été envoyé dans le cadre d'un questionnaire plus général sur les SAC, ce qui a laissé la possibilité aux communes qui ne prévoient pas la procédure de médiation dans leur règlement de police, mais qui appliquent le système des SAC, de faire partie des répondants.
- Le questionnaire a été envoyé aux communes via le SPF Intérieur laissant un timing raisonnable pour répondre et obtenir les chiffres demandés. Les communes ont donc eu davantage le temps de se préparer et de renvoyer leur réponses.

Parmi les 357 communes répondantes, 61% , 16 n'appliquent pas le système de SAC. C'est-à-dire que 4,5% des répondants n'appliquent pas le système des SAC. A titre de précision, les communes qui appliquent le système des sanctions administratives communales ne recourent pas spécialement à la mesure de la médiation SAC.

Sur les 341 communes qui appliquent le système des SAC, 337 ont répondu à la quatrième partie du questionnaire consacré à la médiation, ce qui signifie qu'environ 57% des communes belges ont répondu à la partie du questionnaire sur l'application de la médiation SAC. Il arrive que le questionnaire ne soit pas transféré à la bonne personne. Cela a pour conséquence que la partie médiation SAC est incomplète ou inexistante car la personne répondant aux questionnaires ne dispose pas toujours des données.





On voit par ce graphique que toutes les communes belges n'ont pas répondu au questionnaire et que parmi les répondants, il y a encore une partie qui n'a pas répondu à la « partie médiation » qui fait l'objet de la présente analyse.



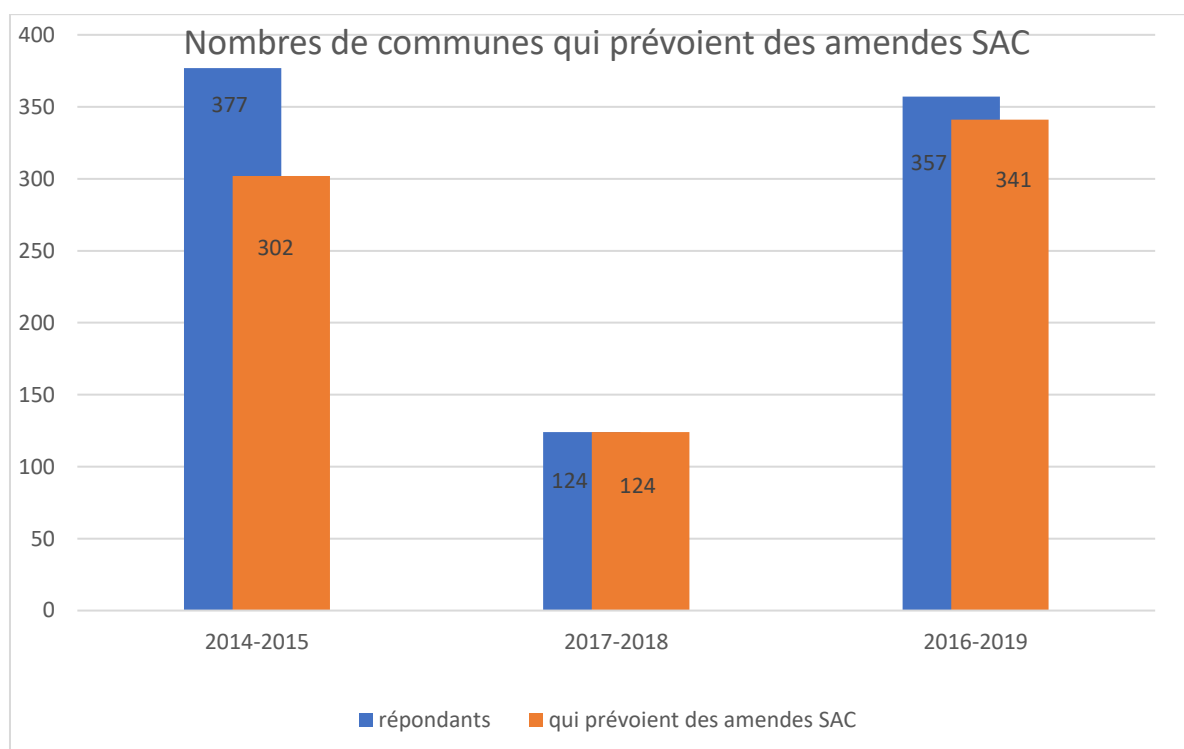
2. Réponses aux questions et analyse des données

Toutes les questions envoyées par le SPF Intérieur sont afférentes aux dossiers SAC qui ont été traités dans la période s'étalant du 1/1/2016 au 31/12/2019. Ces données ont été complétées par les rapports d'activités couvrant la période du 1/1/2019 au 31/12/2020 remis au SPP IS.

a. Nombre de communes qui prévoient une procédure SAC dans leur règlement de police

Q : Votre commune prévoit-elle des amendes SAC dans le règlement communal ou les ordonnances ?

Oui : 341 communes

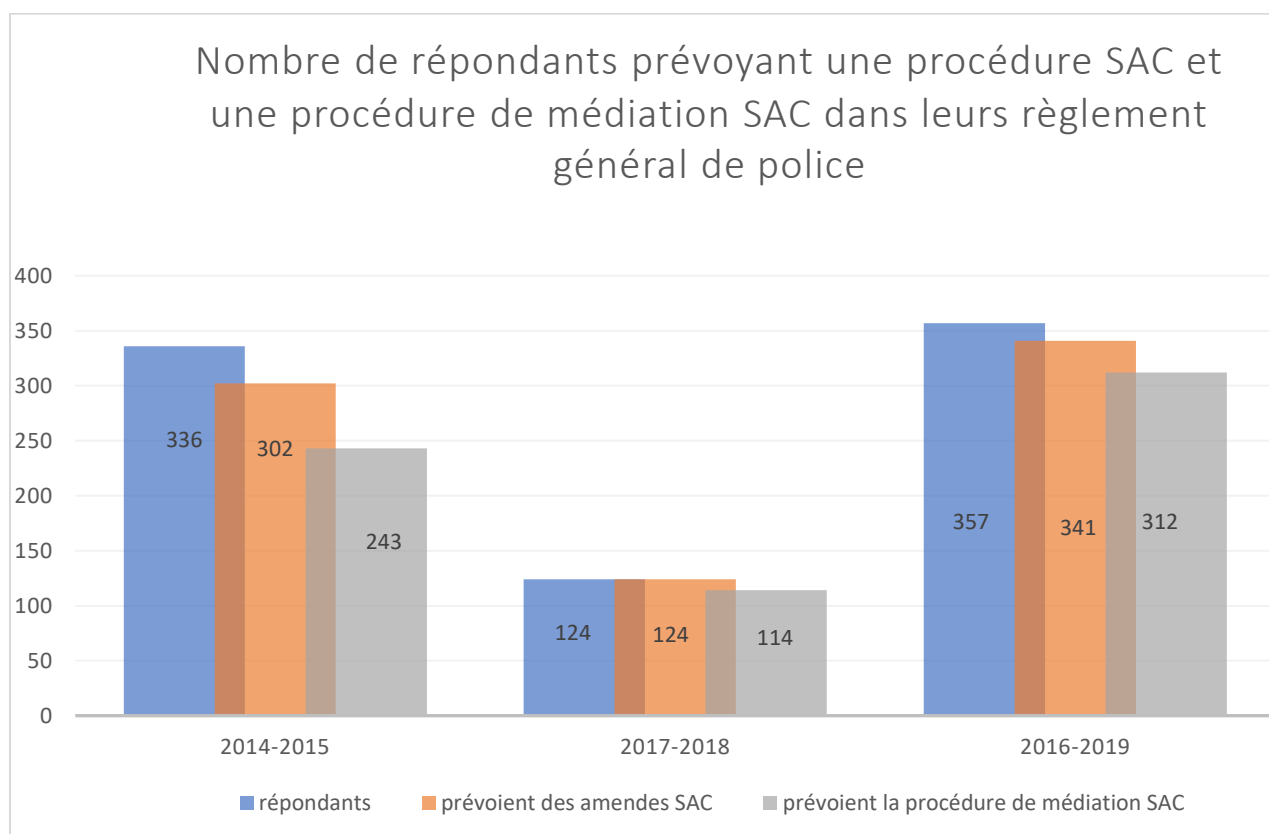


b. Nombre de communes qui prévoient une procédure de médiation SAC dans leur règlement communal de police

Parmi les 357 communes répondantes, 16 n'appliquent pas le système de sanctions administratives communales, qu'il s'agisse des amendes ou de la médiation. Sur les 341 communes qui appliquent le système des SAC, 337 ont répondu à la partie médiation du questionnaire, ce qui signifie qu'environ 57% des communes belges ont répondu à la partie du questionnaire sur l'application de la médiation SAC.

Q.: Votre commune prévoit-elle une procédure de médiation SAC dans le règlement communal ?

- **Oui, la médiation est prévue dans le règlement communal de police** : 205 communes
- **Non, la médiation n'est pas prévue dans le règlement communal de police** : 25 communes
- **Blanc** : 106 communes



Pour l'évaluation 2017-2018, le questionnaire adressé ne concernait que l'application de la médiation SAC et non les SAC dans leur ensemble. C'est pourquoi pour l'évaluation 2016-2019, le taux de réponse est plus élevé (337 communes ont répondu à la partie médiation SAC). Nous pouvons cependant constater qu'il y a également un taux de réponses « blanches » plus élevé pour la partie médiation SAC par rapport à l'évaluation 2017-2018.

En effet, les raisons peuvent être diverses : toutes les communes ne sont ou ne se sentent pas concernées par la partie médiation du questionnaire, la personne qui remplit le questionnaire ne dispose pas de l'information pertinente pour compléter le questionnaire ou n'est pas suffisamment informés sur la médiation.



c. Nombre de communes qui font appel à un médiateur local pour l'exécution de la médiation locale

Afin d'encourager l'application de cette mesure alternative comme instrument préventif contre les nuisances, le SPP Intégration sociale programme Grandes villes, octroie une intervention financière annuelle, à différentes villes et communes, pour le recrutement d'un médiateur par arrondissement judiciaire (ou zone de police pour la Région de Bruxelles-Capitale). La commune/ville employant le médiateur est donc invitée à conclure des conventions de collaborations intercommunales avec les communes de l'arrondissement judiciaire (ou zone de police pour la Région de Bruxelles-Capitale) qui souhaiteraient recourir aux services du médiateur subsidié.

Q : Votre commune fait-elle appel à un médiateur local pour l'exécution de la médiation locale ?

- **La commune fait appel à un médiateur local** : 90 communes
- **Oui via convention intercommunale** : 82 communes
- **Non ma commune ne fait pas appel aux services d'un médiateur local** : 22 communes
- **Blanc** : 11 communes

Au total 172 communes indiquent recourir aux services d'un médiateur local dont 46 via un service de médiation au sens de l'article 3³ de l'Arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux SAC.

Données issues des rapports d'activités remis au SPP IS

Ces informations récoltées dans les questionnaires sont complétées par les informations récoltées dans les rapports d'activités remis au SPP IS afin d'avoir une vue plus précise du nombre total de communes qui recourent aux services d'un médiateur :

³ Aux termes de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 28 JANVIER 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) : « Pour être agréé par une commune et effectuer la médiation locale, le service de médiation doit respecter les conditions suivantes :

- se conformer à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- faire figurer la médiation locale dans son objet social;
- ne pas comprendre en son sein ou au sein de ses organes, le fonctionnaire sanctionnateur d'une des communes auprès desquelles il sollicite un agrément;
- comprendre en son sein des travailleurs qui répondent aux critères définis à l'art. 6, 7 et 9 du présent arrêté et confier l'exercice de la médiation locale à ces travailleurs;
- avoir effectué une estimation détaillée du coût engendré par l'exercice de la médiation locale pour la commune et des moyens à sa disposition pour y faire face; s'engager à envoyer chaque année à la commune, au plus tard à la date anniversaire de l'agrément, un rapport d'activités décrivant au minimum : le nombre de dossiers traités concernant ladite commune, le détail de ce traitement, les difficultés rencontrées dans le traitement des dossiers, des suggestions d'amélioration quant aux dossiers et aux relations avec la commune et les services locaux en charge de la prévention et de la sécurité, des propositions relatives à la lutte contre les incivilités et à l'information des citoyens sur cette question.

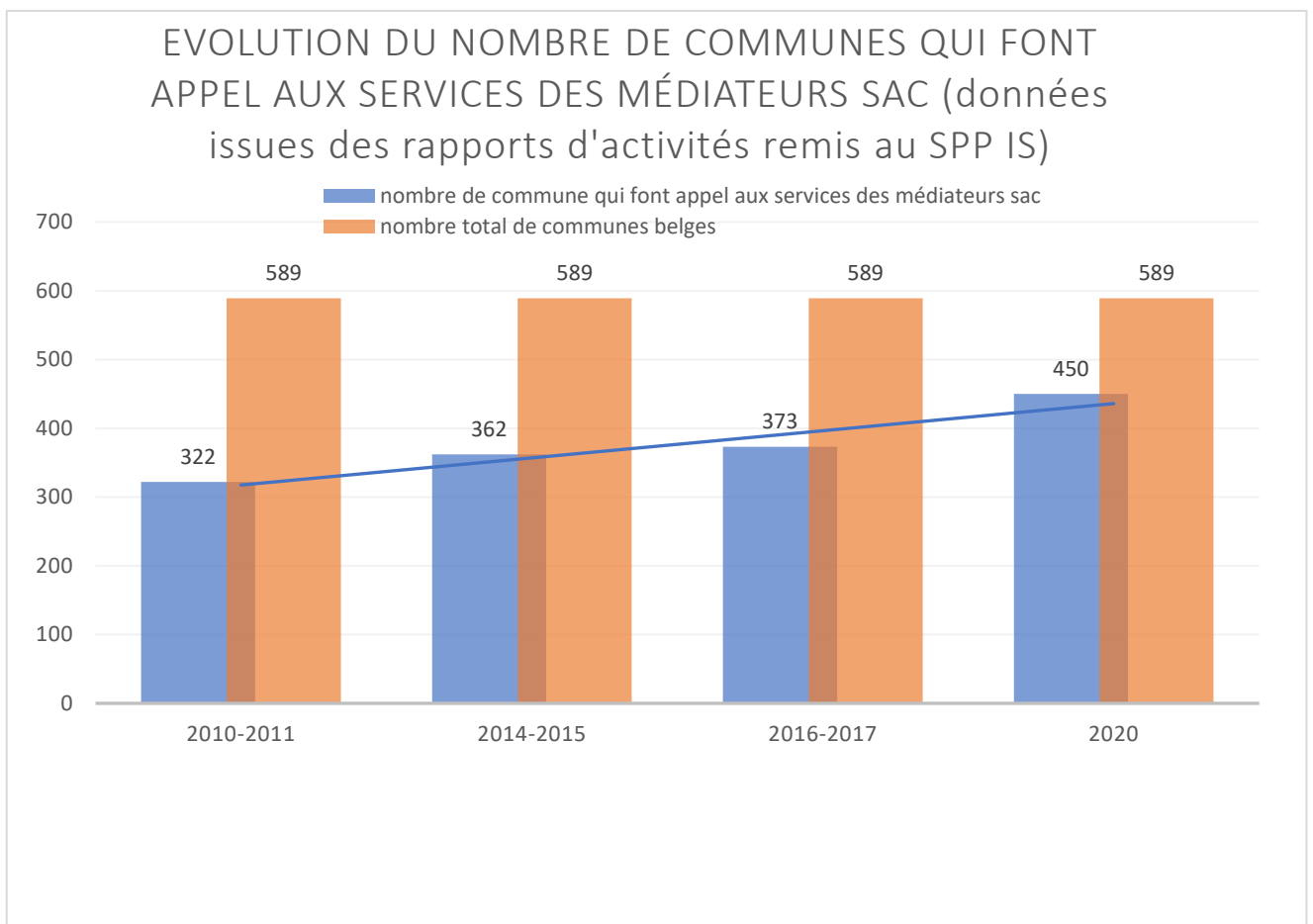
La demande d'agrément est adressée par courrier par le président du service de médiation au Collège des bourgmestres et échevins de la commune concernée. En annexe de cette demande doivent figurer les preuves du respect des conditions d'agrément précitées. Après vérification du respect des conditions d'agrément édictées à l'alinéa 1er par les services communaux, la commune peut octroyer un agrément à un service de médiation afin de lui confier l'exercice de la médiation locale sur son territoire.

Cet agrément est adressé par écrit au service de médiation. L'agrément est valable pour une durée maximale de cinq ans et pourra être renouvelé après une nouvelle demande. La commune peut retirer l'agrément s'il apparaît que les conditions d'agrément ne sont plus réunies ou que le service de médiation ne possède plus les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à l'exercice de la médiation locale. Cette décision de retrait est notifiée par écrit au service de médiation.

Une convention de collaboration entre la commune et le service de médiation peut prévoir une rémunération pour les prestations du service de médiation ainsi que le mode de paiement de celle-ci. »

- En 2010, 322 communes recouraient aux services des médiateurs SAC ou du moins ont prévu cette possibilité par la signature d'une convention de collaboration intercommunale.
- En 2014, 362 communes recouraient aux services du médiateur SAC.
- En 2019, 450 communes recouraient aux services des médiateurs. Ce sont les derniers chiffres dont nous disposons.

->**Plus de 76% des communes de Belgique recourent ou ont prévu dans leur règlement de police la possibilité de recourir aux services d'un médiateur SAC.** Cela montre l'intérêt croissant des communes pour la mesure de médiation SAC et témoigne de la nécessité de continuer à appliquer les processus de médiation pour régler certains conflits.



Analysant le graphique ci-dessus, on peut voir que les communes se prévoyant de la possibilité de recourir aux services des médiateurs SAC sont de plus en plus nombreuses en hausse constante. Cette augmentation peut également être vue comme le résultat des initiatives de promotion de la mesure entreprises par les médiateurs. Si de plus en plus de communes recourent à la médiation SAC, les médiateurs voient également leur charge de travail augmenter.



d. Nombre de communes qui font appel à un service de médiation⁴ pour l'exécution de la médiation locale, comme prévu par l'article 35 de l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation dans le cadre des SAC

Q : Votre commune fait-elle appel à un service de médiation pour l'exécution de la médiation locale, comme prévu par l'article 3 de l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation dans le cadre des SAC ?

- **Communes qui font appel à un service de médiation au sens de l'article 3 de l'AR du 28 janvier 2014 relatif à la médiation dans le cadre des SAC** : 49 communes
- **Communes qui ne font pas appel à un service de médiation au sens de l'article 3 de l'AR du 28 janvier 2014 relatif à la médiation dans le cadre des SAC** : 99 communes
- **Blanc** : 57 communes

Sur les 337 répondants, 205 indiquent prévoir la procédure de médiation SAC dans leur règlement de police communal. En ce qui concerne la personne physique ou morale qui réalise les services de médiation, 172 répondants indiquent recourir aux services d'un médiateur et 49 indiquent recourir à un service de médiation pour l'exécution de la médiation locale.

⁴Aux termes de l'article 1 de l'Arrêté Royal du 28 JANVIER 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) : « le service de médiation : l'association sans but lucratif spécialisée en matière de médiation SAC agréée par les autorités locales, qui a conclu avec la commune une convention visant l'accompagnement de la médiation locale »

⁵ Aux termes de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 28 JANVIER 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) : « Pour être agréé par une commune et effectuer la médiation locale, le service de médiation doit respecter les conditions suivantes se conformer à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

- faire figurer la médiation locale dans son objet social;
- ne pas comprendre en son sein ou au sein de ses organes, le fonctionnaire sanctionnateur d'une des communes auprès desquelles il sollicite un agrément;
- comprendre en son sein des travailleurs qui répondent aux critères définis à l'art. 6, 7 et 9 du présent arrêté et confier l'exercice de la médiation locale à ces travailleurs;

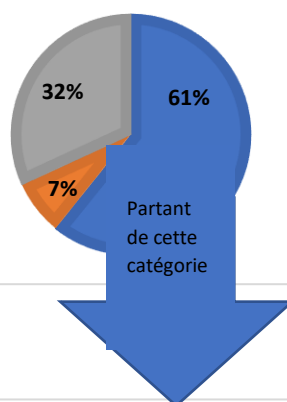
vérification du respect des conditions d'agrément édictées à l'alinéa 1er par les services communaux, la commune peut octroyer un agrément à un service de médiation afin de lui confier l'exercice de la médiation locale sur son territoire.

Cet agrément est adressé par écrit au service de médiation. L'agrément est valable pour une durée maximale de cinq ans et pourra être renouvelé après une nouvelle demande. La commune peut retirer l'agrément s'il apparaît que les conditions d'agrément ne sont plus réunies ou que le service de médiation ne possède plus les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à l'exercice de la médiation locale. Cette décision de retrait est notifiée par écrit au service de médiation.

Une convention de collaboration entre la commune et le service de médiation peut prévoir une rémunération pour les prestations du service de médiation ainsi que le mode de paiement de celle-ci. »

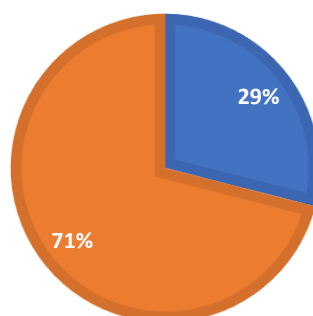
POURCENTAGE DES COMMUNES QUI PRÉVOIENT LA MEDIATION DANS LE RÈGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

■ Prévoient la médiation SAC ■ Ne prévoient pas ■ blanc



POURCENTAGE DES COMMUNES QUI RECOURENT A UN SERVICE DE MEDIATION

■ Service de médiation SAC ■ Pas de Service de médiation SAC



Il y a diverses manières d'exécuter la procédure de médiation SAC et le médiateur SAC dépend de différents services selon la ville/commune pour laquelle il travaille. Tantôt il dépend du service juridique, tantôt du service de prévention, ... Certaines villes/communes décident par exemple de faire appel à une association inter locale pour l'exécution des sanctions administratives communales. Ces associations ne sont pas pour autant un service de médiation comme décrit par l'article 3 de l'AR du 28 janvier 2014. Il a donc peu de villes/communes qui recourent à un service de médiation comme prévu par l'article 3 de l'AR du 28 janvier 2014 relatif à la médiation dans le cadre des SAC. Il serait intéressant, dans le futur, de se questionner sur les raisons pour lesquelles les communes ne font généralement pas appel à un service de médiation pour l'exécution de la médiation locale.



e. Nombre de communes qui font appel à un médiateur local subventionné par le SPP IS , comme prévu par l'article 26 de l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation dans le cadre des SAC ou qui ont le droit de le faire

Q : Votre commune fait-elle appel à un médiateur local subventionné par le SPP IS , comme prévu par l'article 2 de l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation dans le cadre des SAC ou a-t-elle le droit de le faire ?

- **Communes qui font appel à un médiateur SAC subventionné par le SPP IS** : 141 communes
- **Communes qui ont le droit de faire appel aux services d'un médiateur SAC subventionné mais que ne le font pas** : 14 communes
- **Blanc** : 50 communes

Sur les 206 communes répondantes qui prévoient une procédure de médiation dans leur règlement communal, 70 % indiquent faire appel aux services d'un médiateur subventionné par le SPP IS. En réalité, comme nous l'avons vu ci-dessus, ce sont actuellement 450 communes qui recourent aux services de médiateurs SAC subventionnés par le SPP IS.

Le fait que le taux de répondants au questionnaire envoyés par le SPP IS ne correspond pas aux nombres de communes qui recourent actuellement aux services des médiateurs SAC montre que le questionnaire n'a pas toujours été transmis aux personnes compétentes ou que ces dernières n'ont pas rempli la partie consacrée à la médiation SAC par manque de connaissance, de temps, ... Nous pouvons en conclure que les communes et fonctionnaires sanctionneurs doivent encore davantage être sensibilisés à la mesure .

Données issues des rapports d'activités remis au SPP IS

Le nombre de villes/communes souhaitant/ayant l'intention de recourir aux services des médiateurs SAC subventionnés par le SPP IS, via la conclusion d'une convention de collaboration avec une villes/commune qui a signé une convention avec l'état fédéral, est grandissant.

Il ressort également des rapports d'activités 2019 remis au SPP IS par les médiateurs SAC que de plus en plus de villes/communes continuent de manifester leur volonté de faire appel aux services d'un médiateur.

Entre 2017 et 2019, 77 nouvelles villes/communes ont décidé de recourir aux services des médiateurs SAC et ont conclu des conventions de collaboration : cela témoigne donc de l'intérêt grandissant des villes/communes à recourir à la mesure. Une fois les conventions de collaboration conclues, encore faut-il que les fonctionnaires sanctionneurs de ces villes/communes envoient

⁶ Aux termes de l'article 1 de l'Arrêté Royal du 28 JANVIER 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales : « Les communes peuvent bénéficier ensemble des services d'un même médiateur local, employé par l'une d'entre-elles.

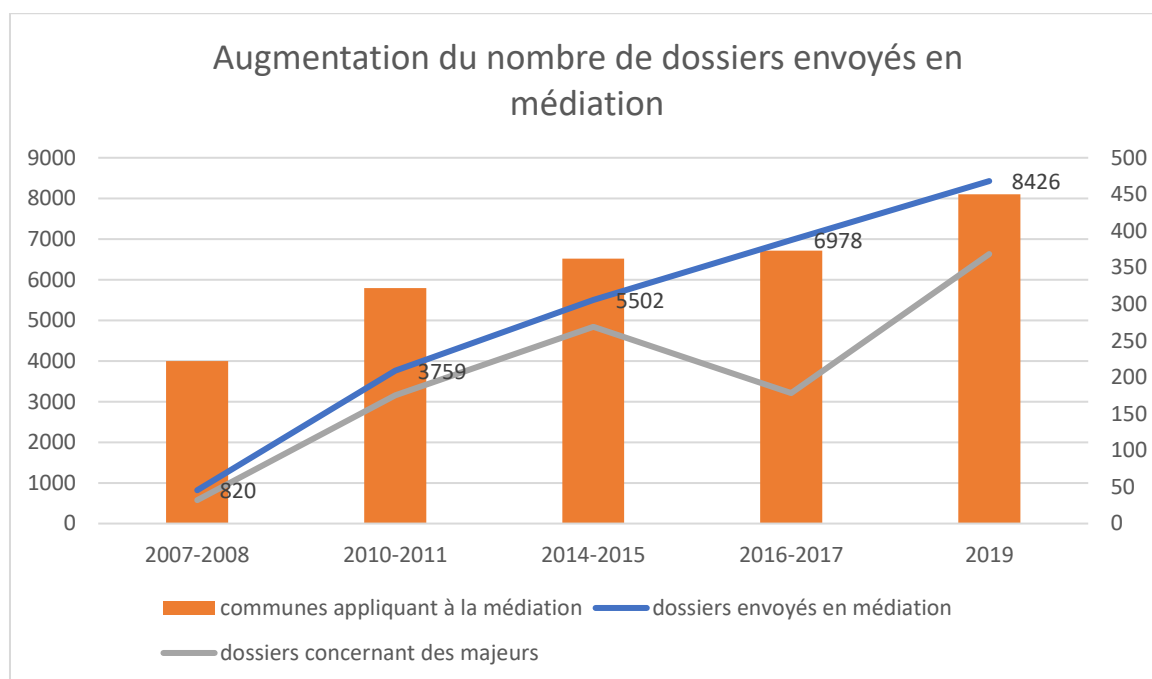
Afin de faciliter la mise en œuvre de la médiation dans le cadre des SAC, le service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration sociale passe des conventions avec des communes qui emploient un médiateur local dont les services bénéficient aussi à d'autres communes en vertu de l'alinéa 1er. »

effectivement les dossiers en médiation, nous allons donc voir combien de dossiers sont envoyés en médiation chaque année.

f. Nombre de dossiers envoyés en médiation

Données issues des rapports d'activités remis au SPP IS

Parallèlement au nombre de communes qui recourent aux services du médiation, il est constaté que de plus en plus de dossiers sont envoyés en médiation au fil des années; ce qui renforce le constat selon lequel les communes font de plus en plus recours aux services des médiateurs.



Il ressort des rapports d'activités des médiateurs que la médiation est un bon moyen d'éviter la récidive. La mesure rencontrant un certain succès, elle est appliquée dans de plus en plus de dossiers. Il est intéressant de constater pour quelles infractions une médiation est le plus souvent proposée et quels sont les dossiers que l'on retrouve en médiation. Cette augmentation coïncide avec celle du nombre de communes qui recourent aux services du médiateur, mais cette dernière n'est pas la seule explication. Le nombre de dossiers envoyés par commune augmente aussi considérablement (voir graphique ci-dessus)

- En 2007-2008, 820 dossiers ont été envoyés en médiation, chiffre qui représente une moyenne de 2,54 dossiers par commune.
- En 2010, 3.759 dossiers ont été envoyés en médiation, soit 11 dossiers en moyenne par commune.
- En 2014, ces chiffres sont passés à 5.502 dossiers, soit 15 dossiers par commune.
- En 2016, 6.978 dossiers envoyés en médiation, soit une moyenne de 18 dossiers par commune.
- En 2019, 8.426 dossiers ont été envoyés en médiation, ce qui porte la moyenne de dossiers envoyés en médiation par commune à 18,7 dossiers. Cela montre que la moyenne de dossiers envoyés en médiation par commune continue d'augmenter. Par conséquent, la charge de travail des médiateurs augmente elle aussi.

g. Infractions pour lesquelles une médiation est le plus souvent proposée

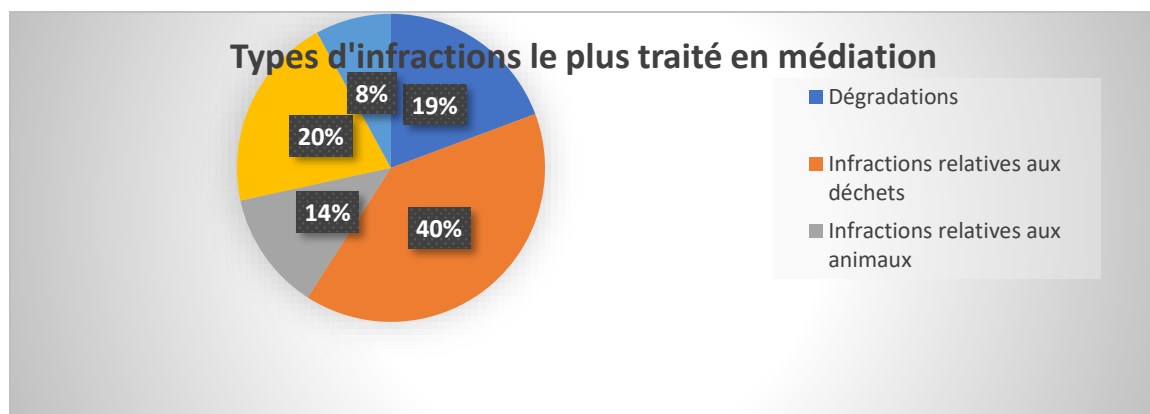
Q : Pour quelles infractions, votre commune propose-t-elle la médiation ?

- **Infractions relatives aux déchets (dépôt d'immondiçes, souillure de l'espace public,...) :** 73 communes (dont 20 communes ont cité précisément les dépôts clandestins).
- **Nuisances sonores (tapage nocturne, diurne, nuisances sonores diverses) :** 38 communes
- **Dégradations (mobilières, immobilières) :** 35 communes
- **Infractions relatives aux animaux :** 23 communes
- **Infractions mixtes :** 16 communes
- **Vol à l'étalage :** 11 communes
- **Consommation d'alcool sur la voie publique :** 8 communes

Les infractions les plus citées sont : les infractions relatives aux déchets (telles que le dépôt clandestin), les dégradations, les nuisances sonores, les infractions relatives aux animaux et les infractions mixtes, comme en témoigne le graphique ci-dessous.

Au-delà de l'analyse purement quantitative, nous notons que la problématique la plus traitée en médiation SAC dépend de la ville dans laquelle les dossiers SAC sont ouverts. Les sortes d'infractions les plus traitées en médiation dépendent, entre autre, de la situation géographique et des politiques communales et provinciales mises en place sur le territoire de nos répondants.

Nous pouvons également constater que beaucoup de villes accordent une grande importance à la propreté de leur espace public et investissent beaucoup dans les campagnes de sensibilisation sur les dépôts de déchets clandestins, les souillures de l'espace public, etc, ... Parallèlement, ces communes mettent de nombreuses solutions en place pour lutter contre ce type d'incivilités, notamment par le traitement en médiation SAC de cette infraction SAC.



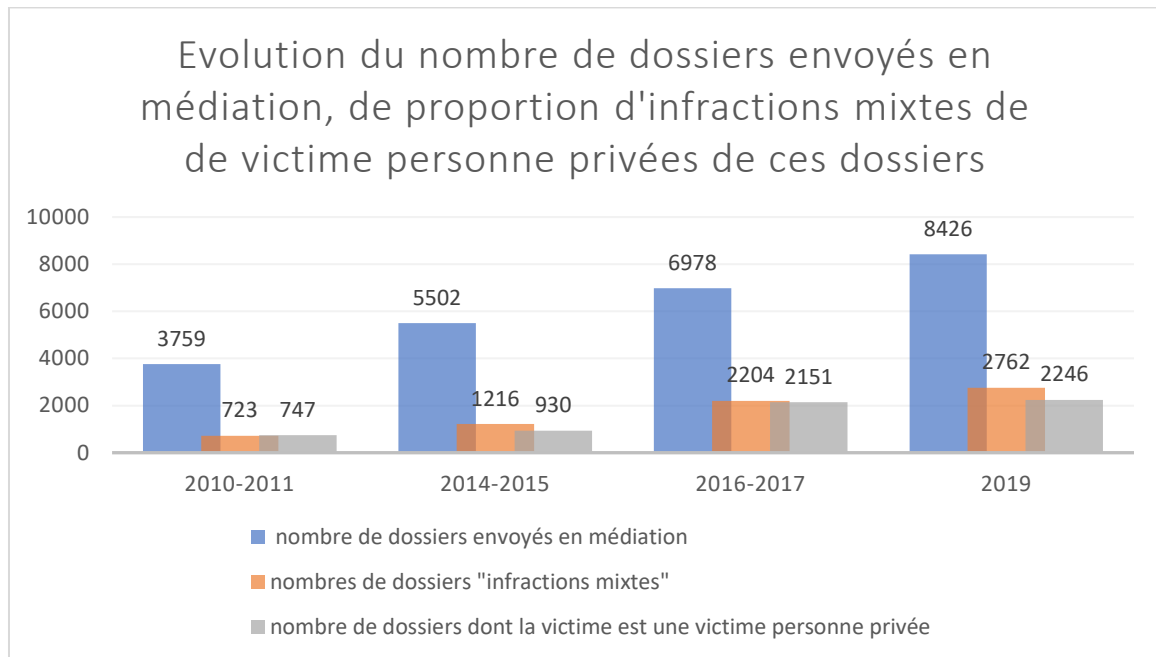
Données issues des rapports d'activité remis au SPP IS :

Pour une vue plus précise des infractions les plus traitées en médiation, nous allons nous intéresser aux statistiques qui ressortent des rapports d'activités 2019:

- **Souillure espace public, dépôts clandestins et autres infractions relatives à la propreté de la ville :** 2.714 dossiers traités en médiation
- **Dégradations :** 1.217 dossiers traités en médiation

- **Infractions mixtes** : 1.545 dossiers traités en médiation (nuisances sonores nocturnes, coups et blessures, voie de fait et violence légère,...)
- **Infractions relatives aux animaux** : 291 dossiers traités en médiation

De notre analyse des rapports d'activités, nous notons que la problématique la plus traitée en médiation SAC dépend également de la politique de la ville dans laquelle les dossiers SAC sont ouverts. Nous constatons un changement dans les pratiques et une augmentation des infractions mixtes envoyées en médiation.



En 2016-2017 : 31% des dossiers concernent des infractions mixtes

En 2019 : 32 % des dossiers concernent des infractions mixtes

Si nous regardons attentivement le graphique ci-dessus, nous voyons que l'évolution du nombre de victimes personnes privées est à mettre en parallèle avec l'augmentation proportionnelle du nombre d'infractions mixtes traitées en médiation. En effet, les victimes d'infractions mixtes sont des personnes privées : en conséquence la question de la place de la victime a commencé à prendre de l'importance dans la médiation SAC.



h. Pourcentage de dossiers SAC pour lesquels une médiation est proposée

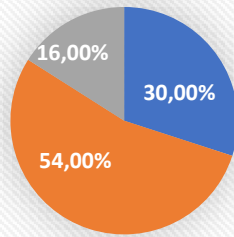
Q : Quel est le pourcentage de dossiers SAC pour lesquels une médiation est proposée dans votre commune ?

- **Blanc** : 42 communes
- **La communes ne disposent pas de données** : 10 communes
- 28 communes ont répondu ne **pas avoir proposé la médiation pour les dossiers SAC**
- 73 communes proposent une médiation **dans 0.1 à 25% des dossiers SAC**
- 11 communes proposent une médiation **dans 26 et 50 % des dossiers SAC**
- 5 communes proposent une médiation dans **51 à 75 % des dossiers SAC**
- 1 commune annonce proposer la médiation **dans tous les cas.**

Une chose est de prévoir dans son règlement de police communal la possibilité de recourir à la médiation SAC, encore faut-il que les communes envoient effectivement des dossiers en médiation, ce qui est le cas, au vu des données ci-dessus pour 90 communes.



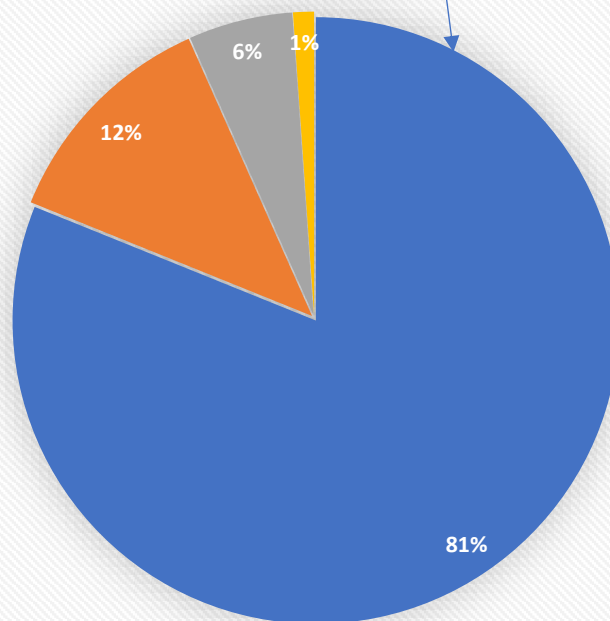
Pourcentage des communes répondantes qui proposent concrètement la médiation



- pas de réponse ou pas de données
- communes qui proposent effectivement une médiation
- commune qui ne proposent pas effectivement une médiation

Partant de cette catégorie

Pourcentage des dossiers SAC dans lesquels une médiation est effectivement proposée par la commune



- <25% des dossiers
- 26 à 50% des dossiers
- 51 à 75% des dossiers
- 100% des dossiers

90 des 172 communes qui indiquent dans leur réponse recourir au service d'un médiateur local dans leur règlement proposent effectivement cette alternative au contrevenant, c'est-à-dire 54 %.

Certaines communes proposent des médiations pour la majorité des dossiers, d'autres exceptionnellement : les résultats sont très variés et montrent encore les disparités dans l'application de la procédure de médiation SAC en fonction des communes.

Cette disparité est due au fait que l'application de la médiation SAC dépend généralement des politiques locales.

Données issues des rapports d'activités remis au SPP IS

L'analyse qualitative des rapports d'activités envoyés par les villes subventionnées par le SPP IS a permis de mettre en avant un frein important à l'application de la médiation SAC. Nous pouvons lire dans les Actes du colloque sur les 10 ans de médiation dans le cadre des SAC qu'une médiatrice précise que « *chaque service est différent. Et cela pour trois raisons : il dépend de la zone, de la politique locale et des relations avec le fonctionnaire sanctionnateur* ». ⁷ Etant donné qu'il revient au fonctionnaire sanctionnateur de décider si un dossier peut faire l'objet d'une médiation, la perception négative de ce dernier peut parfois constituer un frein à la bonne application de la médiation SAC dans les communes. Il arrive que le fonctionnaire sanctionnateur ait le désir de juger seul de la situation parce qu'il n'a pas encore confiance en la médiation. Certains fonctionnaires sanctionnateurs refusent de mettre en place une stratégie de collaboration avec les médiateurs. Dans d'autres cas, même si une stratégie est mise en place sur papier, les dossiers envoyés en médiation sont rares voir nuls. Il peut être pertinent de se pencher de plus près sur les problèmes de collaboration généralement rencontrés entre les médiateurs et les fonctionnaires sanctionnateurs afin de trouver comment lever ce frein à l'application de la médiation SAC en Belgique.

i. Pourcentage de dossiers qui aboutissent à un accord de médiation

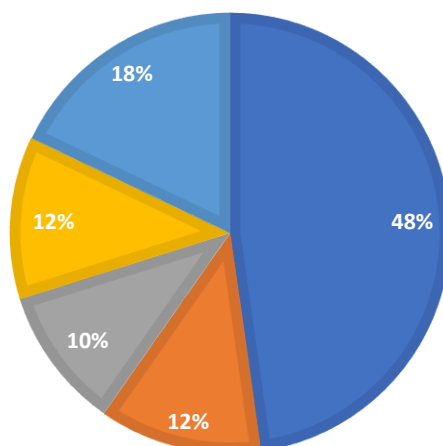
Q : Quel est le pourcentage de dossiers envoyés en médiation qui ont abouti à la conclusion d'un accord entre parties ?

- **11 communes** = 0% des cas
- **Dans 1 à 25 %** des cas, un accord est conclu dans **45 communes** (cad 48 % des répondants)
- **Dans 25 à 50 %** des cas, un accord est conclu dans **14 communes** (cad 12% des répondants)
- **Dans 50 à 75 %** des cas, un accord est conclu dans **14 communes** (cad 12 % des répondants)
- **Dans 76 à 100 %** des cas, un accord est conclu dans **13 communes** (cad 10% des répondants)
- Dans 12 communes les données ne sont pas disponibles.

⁷SPP IS., "10 ans de médiation dans le cadre des SAC- Un outil de dialogue pour les villes » Acte de la journée d'étude du 13 juin 2017, p.12, disponible sur https://www.miiis.be/sites/default/files/documents/actes_10_ans_mediation_sac.pdf

POURCENTAGE DE DOSSIERS ENVOYÉS EN MÉDIATION QUI ABOUTISSENT À LA CONCLUSION D'UN ACCORD

■ 0 à 25 % ■ 25 à 50% ■ 76 à 100 % ■ 50 à 75 % ■ pas de réponses



Nous constatons, à la lecture du graphique ci-dessus, que lorsqu'un dossier est envoyé en médiation et que la médiation est acceptée, il se peut également que la médiation échoue au final. Les raisons qui empêchent l'aboutissement de la médiation sont souvent les mêmes. La médiation est refusée par l'auteur ou la victime pour des raisons pratiques (manque de temps, barrière de la langue, ...), parce que le contrevenant préfère payer une amende (coût/bénéfice), car le contrevenant conteste les faits ou encore parce que la victime souhaite recevoir davantage que l'indemnisation des dommages.

Ensuite, même si la procédure de médiation est acceptée par les 2 parties, elle n'aboutira pas nécessairement à un accord. Les raisons peuvent être diverses : car les parties ne sont pas d'accord sur le contenu de l'accord de réparation ou, par exemple, parce que les nuisances persistent.

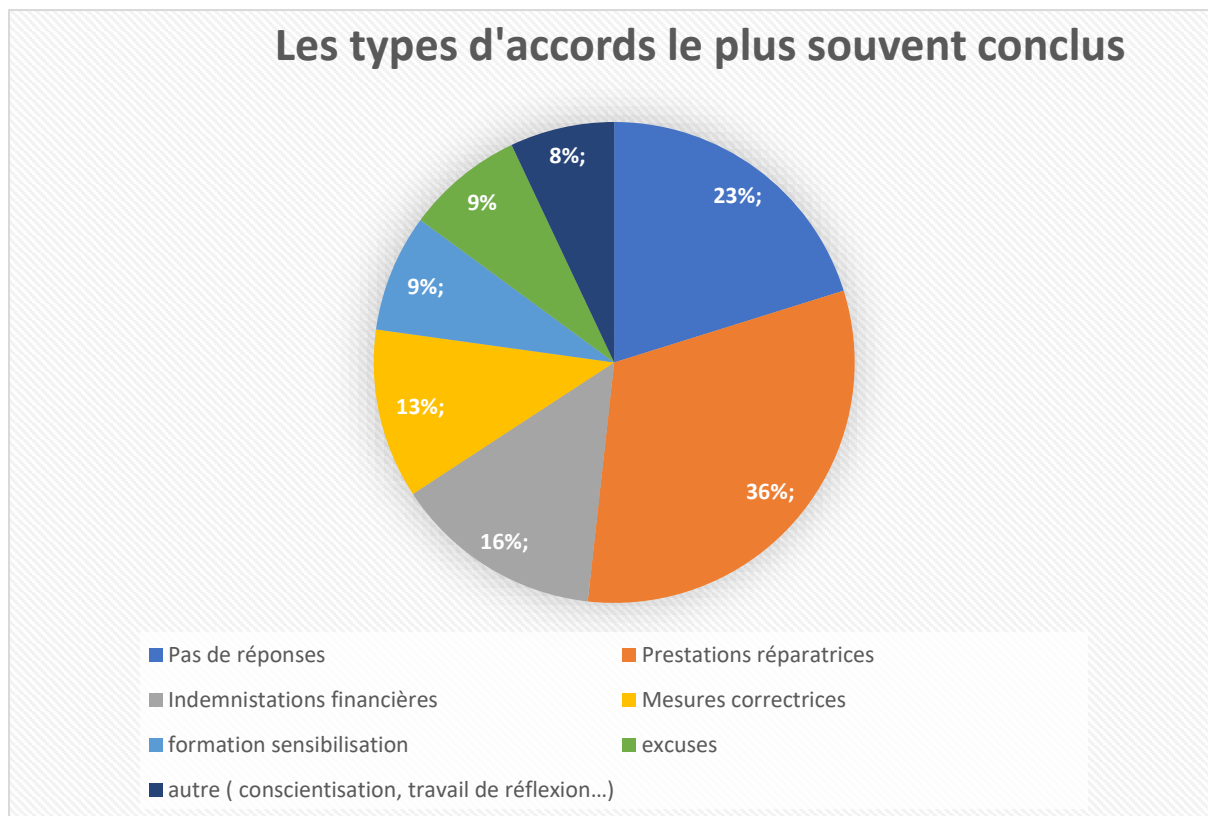
j. Types d'accords les plus souvent conclus entre les parties

Q : Quel type d'accord de médiation est conclu entre les parties ?

- **Prestations réparatrices** : 62 communes
- **Indemnisations financières** : 29 communes
- **Mesures correctrices** : 24 communes
- **Formation sensibilisation** : 16 communes
- **Accord amiable** : 13 commune
- **Excuses** : 13 communes
- **Conscientisation** : 6 communes
- **Engagement de non réitération** : 5 communes
- **Travail de réflexion** : 3 communes



Les types d'accords le plus souvent conclus



Si nous analysons le graphique ci-dessus, nous constatons que les accords de médiation prennent souvent la forme de prestations réparatrices ou de séance de formation. Les médiateurs doivent souvent trouver des partenaires et établir des partenariats avec des services communaux/asbl qui sont de potentiels lieux de prestation. Il ressort des rapports d'activités remis par les médiateurs que la recherche de lieux de prestation n'est pas toujours aisée, et le suivi de ces prestations constitue également une charge de travail importante.

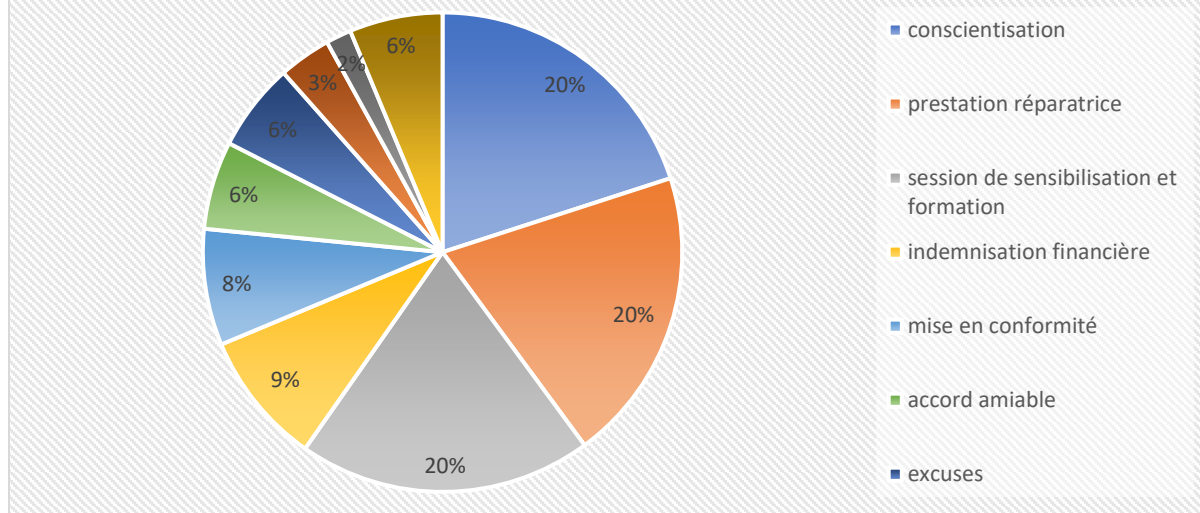
Données issues des rapports d'activités remis au SPP IS en 2019

Forme qu'ont pris les accords de médiation en 2019 :

- **Conscientisation** : 525 dossiers
- **Prestations réparatrices** : 522 dossiers
- **Session de sensibilisation / formation** : 520 dossiers
- **Indemnisation financière** : 236 dossiers
- **Mise en conformité** : 206 dossiers
- **Accord amiable** : 156 dossiers
- **Excuses** : 156 dossiers
- **Travail de réflexion** : 93 dossiers
- **Autre** : 45 dossiers
- **En cours** : 165 dossiers



Formes que prennent les accords de médiation en 2019



Lorsque la médiation aboutit à un accord, celui-ci peut prendre souvent la forme de prestations réparatrices, conscientisation, sensibilisation ou formation. Les médiateurs tentent au mieux, pour les prestations réparatrices, de trouver un lieu de prestation en lien avec l'infraction, ce qui n'est pas toujours aisé car l'offre est limitée. Les médiateurs SAC s'investissent beaucoup dans la recherche de lieux adéquats (associations, ...) où les contrevenants peuvent exécuter une prestation réparatrice. La conscientisation, la sensibilisation/formation du contrevenant peut aussi prendre des formes diverses et variées : obligation de suivre une session organisée par le service Propreté d'une commune, obligation de suivre une session de sensibilisation aux dangers des addictions, ... les accords de médiation prennent des formes diverses et variées en essayant de donner une réponse adaptée et pédagogique à l'infraction.

Le fait que les médiations se concluent le plus souvent sur une prestation réparatrice trouve son explication dans le principe même de la médiation. En effet, l'essence de la médiation réside dans la responsabilisation du contrevenant qui est amené à réparer les dommages causés : cette réparation ne consiste pas uniquement en une indemnisation matérielle et une responsabilisation du contrevenant mais constitue aussi un processus de conciliation. La médiation est d'ailleurs souvent décrite comme un processus de conciliation. La relation entre les parties et la manière dont elle peut être rétablie en cas de conflit ou de communication difficile est au cœur de la médiation.



k. Participation du médiateur local aux projets et initiatives de prévention des nuisances dans les communes (article 7 de l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation dans le cadre des SAC)

Q : Le médiateur local participe-t-il aux projets et initiatives de prévention des nuisances dans votre commune (article 7 de l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation dans le cadre des SAC) ?

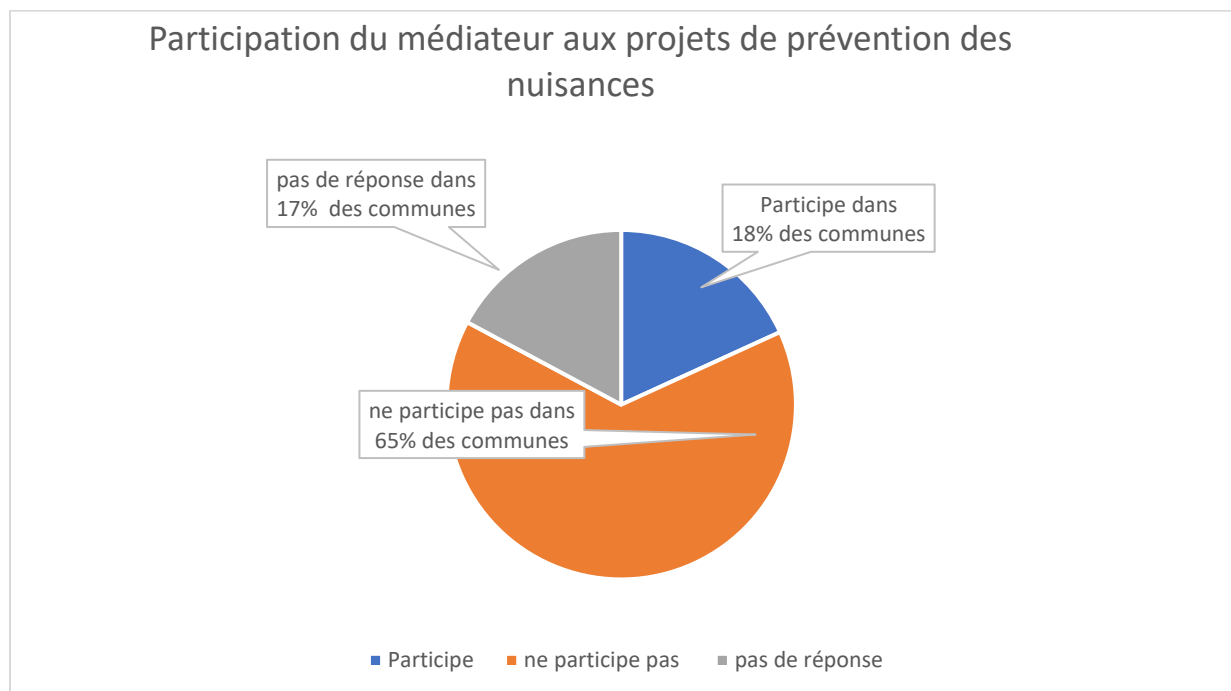
Remarque: cette possibilité a été introduite via l'AR du 28 janvier 2014. Aux termes de l'article 7 dudit arrêté royal : « Dans le cadre de ses fonctions, le médiateur exerce les tâches suivantes :

- L'élaboration et le suivi de toutes les étapes des procédures de médiation, sur mission du fonctionnaire sanctionnateur ;
- L'éventuel choix et la détermination des modalités de la prestation citoyenne accomplie par les mineurs, en cas de refus ou d'échec de la médiation;
- Participer en tant que médiateur à la politique locale de prévention des nuisances (...) »

Le médiateur participe aux projets de prévention de nuisances : 31 communes

Le médiateur ne participe pas aux projets de prévention des nuisances : 111 communes

Ont répondu blanc : 17 communes



Nous constatons à la lecture du graphique ci-dessus que le médiateur n'est pas impliqué dans les initiative de prévention menées par les villes dans la majorité des cas. Les médiateurs ne disposent pas systématiquement du temps pour participer à ces initiatives.

Le médiateur est un acteur primordial dans la politique de prévention de la commune et doit pouvoir agir en tant que conseiller. En première ligne, il a une vue des problématiques les plus présentes sur

le terrain et peut agir en tant que conseiller pour orienter les politiques de prévention menées par la villes.

Le SPP IS encourage fortement la participation du médiateur à la politique de prévention des nuisances. L'idée sous-jacente étant d'impliquer le médiateur dans une politique de prévention globale et intégrée.

I. Mise en place des prestations citoyennes

Afin d'être au clair sur la terminologie utilisée dans cette note :

- Prestations citoyennes : le terme prestation citoyenne fait ici référence à la mesure alternative proposée par le fonctionnaire sanctionnateur.
- Prestations réparatrices : Le terme prestation réparatrice fait ici référence à la forme que peut prendre un accord de médiation.

L'article 7 de l'arrête royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) précise les missions du médiateur : **Art 7** : « Dans le cadre de ses fonctions, le médiateur exerce les tâches suivantes :

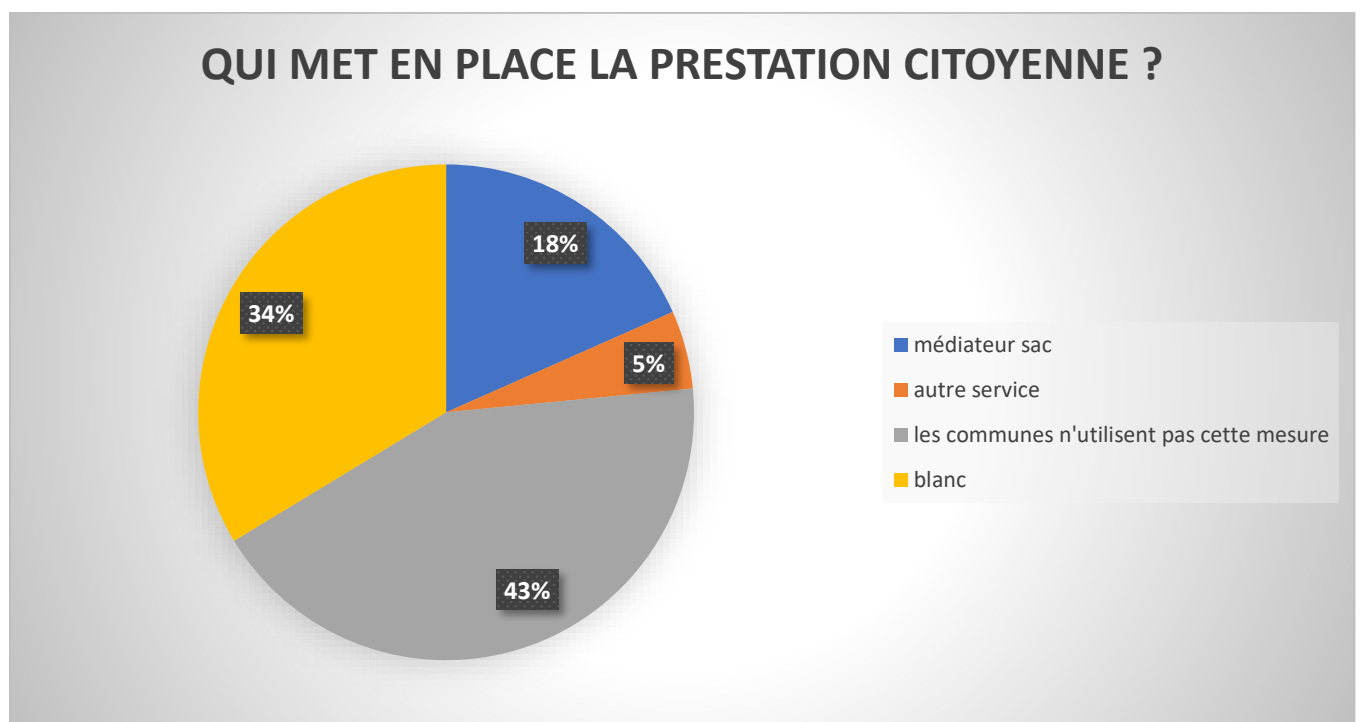
- *l'élaboration et le suivi de toutes les étapes des procédures de médiation, sur mission du fonctionnaire sanctionnateur;*
- *l'éventuel choix et la détermination des modalités de la prestation citoyenne accomplie par les mineurs, en cas de refus ou d'échec de la médiation;*
- *participer en tant que médiateur à la politique locale de prévention des nuisances;*
- *la rédaction de rapports d'activités de sa propre initiative ou sur demande des autorités communales Ces rapports, validés par les autorités communales, seront transmis au Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale;*
- *le suivi d'actions, d'initiatives et de réglementations qui ont un impact sur la politique de prévention et de sécurité des autorités locales et supra-locales. »*

La circulaire explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales du 22 juillet 2014 précise que « la tâche principale du médiateur consiste en la mise au point et le suivi de toutes les étapes des procédures de médiation, sur mission du fonctionnaire sanctionnateur ». Il est également ajouté que « dans le cas où une médiation serait un échec ou aurait été refusée, le médiateur peut également déterminer les modalités d'une prestation citoyenne, et dans le cas d'un mineur, encadrer la prestation citoyenne sur délégation du fonctionnaire sanctionnateur. Le fonctionnaire sanctionnateur peut ainsi se baser sur l'avis et l'expérience du médiateur. Le médiateur a en effet déjà été en contact avec les parties et peut considérer que dans certains cas précis, une prestation citoyenne - décrite par lui - serait utile comme instrument de réparation, même symbolique, du dommage causé et aurait un impact, en particulier sur la récurrence, plus intéressant que le paiement d'une amende. » La mission principale du médiateur reste celle de mener à bien la procédure de médiation. Il ne doit en aucun cas renoncer à cette mission pour exécuter une des autres missions prévues par l'Arrêté Royal. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur fait appel au médiateur pour intervenir dans l'éventuel choix et la détermination des modalités de la prestation citoyenne accomplie par les mineurs, en cas de refus ou d'échec de la médiation, le médiateur est légalement tenu de le faire. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur sollicite l'aide du médiateur pour la mise en place de prestations citoyennes pour un majeur, cela n'est pas prévu par

la loi. Le médiateur est donc libre d'accepter ou non cette mission, surtout si cela l'empêche d'exercer sa mission essentielle.

Q : Qui met en place les prestations citoyennes?

- **Médiateur sac** : 71 communes
- **Autre service** : 22 communes
- **La commune n'utilise pas la mesure** : 168 communes
- **Blanc** : 132 communes



Conclusion : points d'attention

1. Le nombre de communes qui souhaitent recourir aux services des médiateurs SAC est en augmentation ainsi que le nombre de dossiers envoyés effectivement en médiation, cela montre l'intérêt croissant des villes pour la mesure et son efficacité. Si le nombre de dossiers envoyés en médiation et le nombre de communes qui souhaitent recourir à la médiation augmente, le nombre de médiateur subsidié quant à lui n'augmente pas, ce qui a pour conséquence l'augmentation de la charge de travail de certains médiateurs.

2. Les natures des infractions traitées en médiation varie selon les politiques locales et provinciales portant nous constatons quand même que les dossiers relatifs à la propreté, aux nuisances sonores et aux infractions mixtes sont souvent traités en médiation. De plus en plus d'infractions mixtes sont traitées en médiation et cette augmentation est à mettre en parallèle avec l'évolution du

nombre de victimes personnes privées. En effet, les victimes d'infractions mixtes sont très souvent des personnes privées : par conséquent, la question de la place de la victime a commencé à prendre de l'importance dans la médiation SAC.

3. Certaines communes, bien qu'ayant conclu une convention de collaboration pour recourir aux services des médiateurs, n'envoient pas des dossiers en médiation. Il y a certains freins à l'application de la médiation SAC comme les relations entre les fonctionnaires sanctionneurs et les médiateurs, la réaction du contrevenant ou de la victime à la proposition de médiation qui peuvent être inexistantes, ... **Ce rapport d'évaluation permet, une fois de plus, d'insister sur l'importance d'une collaboration intégrale et transversale entre tous les acteurs impliqués dans la procédure de médiation SAC et l'importance de continuer à prendre et soutenir les initiatives pour promouvoir les avantages de cette mesure.**

4. Le médiateur n'est pas systématiquement totalement impliqué dans les politiques de prévention de sa commune et ce pour plusieurs raisons : soit car il a une charge de travail trop importante avec les dossiers qu'il doit traiter et n'a plus de temps à consacrer dans des projets de prévention, soit car il n'est pas toujours intégré dans le service de prévention. Les SAC doivent être considérées comme faisant partie d'une politique sociale de prévention plus large : l'essentiel de l'approche visant à lutter contre les nuisances relève de domaines publics qui relève de la prévention.

